



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 08 juin 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

DLP1\POLGEN\EXPLO

ARRETE N° 2127 SG/DLP/1

Mettant en demeure la société BOUYGUES TP

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,
- VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme au régime des poudres et substances explosives et l'ensemble des textes en découlant,
- VU** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,
- VU** le décret 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'utilisation des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,
- VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- VU** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- VU** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'il ne soit détourné de leur utilisation normale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3612/DR.1 du 15 décembre 1999 modifié, autorisant l'entreprise BOUYGUES TP à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE,

VU les constatations effectuées lors des contrôles en date du 2 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'entreprise BOUYGUES TP n'a pas respecté les dispositions réglementaires applicables aux travaux de creusement par explosifs qu'elle effectue sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu des enjeux en terme de sûreté et de sécurité liés à ce non-respect de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société BOUYGUES TP est mise en demeure, sous un mois, de respecter les articles 5, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 susvisé, ainsi que l'article 14 de l'arrêté du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs susvisé.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues par la loi, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Maire de la Commune de Sainte-Marie.

Article 5 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD